



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 91225

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué en France sur les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation et sur la livraison des biens qui s'y rapportent. En effet, ces services figurent parmi les prestations susceptibles d'être soumises au taux réduit de TVA par les États membres de l'Union européenne. Cependant, la France leur applique le taux maximum de 19,6 % contrairement à la plupart des États membres qui, soit exonèrent ces services de TVA, soit leur appliquent un taux réduit. Ceci conduit à une distorsion de concurrence entre entreprises et la famille d'une personne de nationalité française décédée dans un pays à taux réduit aura intérêt à choisir un entrepreneur de ce pays, plutôt qu'une entreprise française. De plus, s'agissant de dépenses obligatoires et de première nécessité, il me paraît injuste d'en alourdir ainsi la charge. Le taux de TVA à 5,5 % permettrait ainsi de diminuer le coût des obsèques de 300 EUR pour un service d'un montant de 2 200,00 EUR (H.T.). Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91225

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3550

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4466